

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.517 du 24 juillet 2002

A.120.504/VIII-3057

En cause : **SCIEUR** Jacques,

ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 2002 par Jacques SCIEUR tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 26 février 2002 du Directeur général de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus [...] aux termes duquel il est déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service, vers les services de la Direction régionale des contributions directes de Mons à partir du 1^{er} mars 2002";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 17 juillet 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JADIN, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est directeur d'administration fiscale à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (en abrégé : AFER) et était affecté au centre de contrôle de "Charleroi-Périphérie".

2. Le 23 octobre 2000, la partie adverse annonce la mise en compétition de plusieurs emplois de directeur régional d'administration fiscale. Le requérant pose sa candidature aux emplois suivants: administration des contributions directes (en abrégé : CD) à Charleroi, AFER Charleroi, AFER Namur, CD Namur et CD Mons.

3. Pour l'emploi de directeur régional à CD Charleroi, le requérant est supplanté par son collègue GUELTON. Sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté nommant ce dernier est rejetée par l'arrêt n° 105.410 du 5 avril 2002, faute de préjudice grave difficilement réparable.

4. Ayant appris que "certains fonctionnaires ou agents de la Direction régionale de Charleroi (sont) intervenus ou (ont) défendu des dossiers fiscaux faisant fi des dispositions administratives en la matière", la partie adverse entame au cours du mois de juin 2001 une procédure disciplinaire à charge du requérant. Cette procédure est toujours pendante.

5. Dans le courant de l'année 2001, une enquête est menée à propos des activités de la SPRL GIES et du rôle du requérant dans le fonctionnement de cette société.

6. Par un courrier du 20 décembre 2001, l'auditeur général SOETAERTS informe le directeur régional FLORINS, sous l'autorité duquel travaille le requérant, que "l'autorité administrative a l'intention de (le) déplacer par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers une autre résidence administrative". Son courrier se termine par la conclusion suivante :

" ...

l'intéressé, contrairement au statut des agents de l'Etat et à la réglementation de base relative aux incompatibilités et aux cumuls, a participé directement aux activités de la SPRL GIES, sise à Philippeville et ayant notamment pour objet l'exploitation d'un bureau de comptabilité, bureau d'étude, d'organisation et conseil en matière financière, commerciale et fiscale.

Enfin, on remarque que, quoique le siège social de la SPRL GIES se trouve dans la circonscription du Centre de contrôle de Philippeville, tandis que [le requérant] est nommé en sa qualité de directeur d'administration fiscale au Centre de contrôle de Charleroi-Périphérie, certains de ses clients sont domiciliés ou ont leur siège social dans ce dernier ressort".

7. Le requérant formule ses observations dans des notes des 13 et 29 janvier 2002.

8. Le directeur régional FLORINS transmet ces observations à l'auditeur général SOETAERTS avec ses commentaires, concluant en ces termes :

" [...] j'ai pu effectivement constater que des clients de la S.P.R.L. GIES avaient leur domicile ou leur siège social dans le ressort de Charleroi périphérie.

Je me permets d'ajouter également que malgré l'extrême dignité et correction de l'intéressé, il est devenu très difficile d'encore pouvoir gérer efficacement les centres de contrôle de Charleroi, étant donné la suspicion généralisée des fonctionnaires et agents vis-à-vis de l'un de leurs directeurs.

Je crois donc en toute conscience que le déplacement [du requérant] est recommandable par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service. Je signale toutefois que l'intéressé parle de «double punition» (déplacement après non-promotion) et d'acharnement. Je ne suis pas qualifié pour donner un avis sur ce point de procédure qui sera soulevé ultérieurement".

9. Le 26 février 2002, le directeur général de l'AFER prend un arrêté aux termes duquel le requérant est "déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Mons, à partir du 1^{er} mars 2002", sa résidence administrative étant fixée à Mons.

10. A partir du 8 mars 2002, le requérant est en congé de maladie.

11. Le 26 avril 2002, le médecin du requérant établit une attestation relative à son état de santé, selon laquelle :

" il présente depuis son déplacement de Charleroi vers Mons, une dépression réactionnelle profonde qui nécessite un suivi psychologique et médicamenteux";

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte contesté, que le requérant soutient que cet acte jette le discrédit sur son honnêteté et lui porte atteinte et met en relation la mesure de déplacement dont il est l'objet avec la procédure disciplinaire actuellement pendante menée à son encontre et fait valoir que celles-ci reposent sur les mêmes motifs; qu'il allègue que "comme rien n'était prévu pour son arrivée" au lieu de sa nouvelle affectation, la mesure litigieuse "risque d'être interprétée tant par les services de Charleroi que les services de Mons comme une sanction prise (à son) égard, comme la preuve de manquements graves dans son chef, jetant ainsi sans doute aucun le discrédit sur sa probité et son honnêteté"; qu'il fait état de la nature de ses fonctions, qui impliquent "la gestion et la direction de tout un service" et des contacts avec de nombreux fonctionnaires, dont son directeur régional, pour lesquels la mesure contestée

est inattendue; qu'il attire également l'attention sur "les conditions de travail à l'évidence humiliantes et dégradantes qu'il doit subir" dans sa nouvelle affectation;

Considérant que le requérant met également en évidence son état de santé. qu'il fait valoir qu'il souffre d'une hépatite chronique exigeant beaucoup de repos et peu de contrariétés; qu'il soutient que sa nouvelle affectation engendre des déplacements de cent vingt-cinq kilomètres par jour au lieu de soixante-deux, et ce, par une route très dangereuse; qu'il en conclut qu'il en résulte pour lui "une fatigue et un stress particulièrement importants (et) difficiles à assumer au quotidien, affectant directement son état de santé"; qu'il ajoute que la procédure disciplinaire était déjà difficile à assumer moralement, de même que le fait qu'il n'a pas été promu, et que la mesure d'ordre, survenant après un an de procédure, a été la "goutte qui a fait déborder le vase" si bien que, depuis lors, il doit combattre une dépression sévère nécessitant un suivi médicamenteux et psychologique constant;

Considérant enfin que, d'une part, le requérant invoque un préjudice financier résultant de la perte de l'indemnité AFER et de l'accroissement de ses frais de déplacement, et, d'autre part, s'interroge sur la réelle utilité de la mesure contestée et sur les raisons qui ont poussé l'autorité à l'adopter dès lors qu'elle a été prise près d'un an après l'intentement de la procédure disciplinaire et que la partie adverse connaît son mauvais état de santé et l'impact particulièrement dommageable du déplacement qui lui est imposé;

Considérant que la motivation formelle de l'acte attaqué n'est pas de nature à confirmer les dires du requérant quant à une atteinte portée à son honneur; que si des soupçons ont pu naître quant à sa probité, c'est la conséquence de l'intentement d'une procédure disciplinaire à son encontre et non de l'adoption d'une mesure d'ordre; que de tels actes poursuivent des buts différents et peuvent se combiner; que les faits qui sont à l'origine de la mesure contestée ne sont pas considérés comme établis par la partie adverse qui fait état de fortes présomptions; que, contrairement à ce que soutient le requérant, ces faits étaient bien connus du directeur régional FLORINS qui a d'ailleurs préconisé la mesure d'ordre litigieuse; que le dossier administratif ne confirme pas les

propos du requérant quant à ses conditions de travail à Mons; qu'il est par ailleurs malvenu de se plaindre des déplacements auxquels il est astreint dès lors qu'il avait posé sa candidature à un emploi à Mons; que l'état de santé du requérant, avant que soit pris l'acte contesté, était déjà dégradé; qu'il n'est pas établi que son aggravation soit liée à son déplacement; que le préjudice financier allégué est réparable; qu'enfin, le requérant n'a pas jugé utile de demander à être entendu par le collège des chefs de service, comme il en avait le droit, pour formuler ses observations sur le préjudice grave que lui causerait le déplacement par mesure d'ordre;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.